# JUSTITIA ET PACE INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

# RÈGLEMENT DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL<sup>1</sup>

Ce règlement a été adopté pour la première fois à la session de Genève, le 3 septembre 1874. Il a été modifié de nombreuses fois par la suite.

Titre premier : de la préparation des sessions

Première section : Programme d'études

Article premier

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut :

- 1. que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix membres ou associés ;
- 2. qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

# Première section bis : de la Commission des travaux

Article 1 bis

1. La Commission des travaux est composée de douze membres, en ce compris celui d'entre eux qui en assume la présidence.

Les membres de la Commission des travaux sont élus par l'Institut pour trois sessions, sur la proposition du Bureau. L'élection est acquise lorsque le candidat a obtenu la majorité absolue des voix des membres présents.

Le Président de la Commission des travaux est élu à la majorité absolue des voix des membres présents, sur la proposition du Bureau.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut participent en tant que membres de droit aux réunions de la Commission des travaux.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.

# 2. Disposition transitoire

Au jour de l'entrée en vigueur du présent article, les membres de la Commission des travaux dont le mandat est en cours demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de celui-ci. Il est ensuite procédé à leur remplacement conformément aux dispositions du paragraphe premier.

Pour l'application du présent paragraphe, les suppléants sont assimilés à des membres.

Le nombre des membres de la Commission des travaux peut excéder douze tant que celui des mandats en cours au jour de l'entrée en vigueur du présent article lui est supérieur.

# Deuxième Section : de la composition et du fonctionnement des Commissions

### Article 2

- 1. L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus quinze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.
- 2. L'Institut peut également créer des commissions spéciales chargées de suivre, de manière continue, l'évolution de certaines questions générales. Le Bureau arrête la composition et la procédure de ces commissions auxquelles les articles 4 et 5 du présent Règlement ne sont pas applicables de plein droit.

# Article 3

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les membres et associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une commission ni de membre de plus de trois commissions.

# Article 4

Sauf dérogation autorisée par le Bureau, les travaux des commissions se déroulent de la manière suivante :

- 1. Les travaux de toute commission doivent débuter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.
- 2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que lesdites réponses aux membres de la commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

- 3. Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.
- 4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entremise du Secrétaire général, au Bureau, qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la commission.
- 5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

Les membres et associés qui ne font pas partie de la commission peuvent adresser des observations écrites sur le rapport final. Sauf décision contraire du Bureau, ces observations ne sont pas publiées dans l'*Annuaire*.

- 6. Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les commissions dont les travaux sont en cours.
- 7. Les travaux des commissions aboutissent à un projet de résolution qui, suivant les cas, contient des constatations sur le droit en vigueur, des propositions relatives au développement du droit international, des vœux ou qui se borne à approuver le rapport ou à en prendre acte.

- 1. Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux membres et associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.
- 2. Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

# Troisième Section : de l'ordre du jour des sessions

#### Article 6

Le Secrétaire général, saisi des rapports définitifs des commissions, les soumet au Bureau, qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission.

### Article 7

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des membres et associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

# Titre II : De la présentation des candidatures

#### Article 8

Les candidatures aux places soit de membre honoraire, soit d'associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

a) Pour les pays qui comptent au moins trois membres ou associés, les candidatures sont présentées par le groupe national après consultation de tous les membres et associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

Chaque groupe national peut désigner un de ses membres pour diriger la consultation et agir en son nom. Le membre ou associé ainsi désigné ou à son défaut le doyen du groupe, selon l'ordre d'ancienneté, communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (*curriculum vitae* et publications).

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le membre ou l'associé qui dirige la consultation du groupe informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts, article 14 *in fine*).

- b) Pour les pays dont le nombre de membres et associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des membres et des associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.
- c) Pour les pays qui ne comptent ni membres ni associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau. Les membres et associés sont en droit, soit individuellement, soit dans le cadre des groupes nationaux, de soumettre au Bureau, dans le délai fixé par celui-ci, le nom et les titres des personnes susceptibles d'être présentées comme candidats.
- d) (i) A l'égal d'un groupe national, trois membres ou associés ressortissants d'au moins trois pays sans groupe national de la même région et ayant pris une part effective au moins à deux sessions peuvent présenter la candidature d'une personne ressortissante d'un de ces pays.
  - (ii) A l'égal d'un groupe national, dix membres ou associés ayant pris une part effective au moins à deux sessions peuvent présenter une candidature comme associé. Aucun membre ou associé ne peut participer à plus d'une présentation au sens de cette disposition.
  - (iii)Si elle porte sur le ressortissant d'un pays ayant un groupe national, la présentation par dix membres ou associés doit être (a) spécialement motivée, et (b) soumise à l'avis préalable des membres et associés de ce groupe national (par analogie avec l'article 8, lettre b)).
  - (iv)Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les délais que prévoit l'article 8, lettre a) pour les candidatures présentées par un groupe national.

e) Trois mois au moins avant l'ouverture de la session, le Bureau répartit librement les places vacantes entre les candidatures présentées par les groupes nationaux, par les membres ou associés autorisés à faire des présentations ou par le Bureau lui-même et il réserve un nombre déterminé de places soit à chacune de ces catégories, soit d'une part aux premières catégories prises ensemble, et d'autre part à celles présentées par le Bureau.

Le Bureau, les groupes nationaux et les personnes habilitées à présenter des candidatures veillent à une participation équilibrée des juristes de droit international public et de droit international privé.

Afin de maintenir ou de rétablir un équilibre entre les diverses disciplines juridiques internationales (droit international public, droit international privé et branches connexes), le Bureau peut décider de réserver un nombre déterminé de places à l'une ou l'autre de ces disciplines. Il en informe en temps utile les groupes nationaux et tous les membres et associés de l'Institut.

Il est confié au Bureau le soin de désigner un comité consultatif chargé de lui proposer des candidats provenant de pays qui ne comptent ni membres ni associés, ou dont le nombre des membres et associés est inférieur à trois.

f) Nul ne peut être présenté comme candidat s'il aura atteint 70 ans au jour de l'ouverture de la session qui suit sa présentation. Dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau peut toutefois autoriser des dérogations à cette limite d'âge.

- 1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection éventuelle de membres honoraires, l'autre pour celle des associés (voir-ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).
- 2. Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.
- 3. De même, le Secrétaire général adresse à tous les associés la liste des candidatures pour élection comme associés avec les pièces à l'appui.

# Titre III: Des Sessions

# Première section : des opérations préliminaires

### Article 10

- 1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.
- 2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

# Deuxième section : des séances administratives

#### Article 11

- 1. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-président et, à défaut de celui-ci, par le membre le plus âgé.
- 2. Le premier Vice-président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.

### Article 12

- 1. Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.
- 2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.
- 3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

### Article 13

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

- 2. Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballotage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgées.
- 3. Dans les élections au scrutin, ont doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

# Article 15

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires-vérificateurs pour examiner ces comptes. Ces commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

- 1. Le Président provoque ensuite un échange de vues sur l es titres des candidats proposés comme Associés.
- 2. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des Associés nouveaux.
- 3. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.
- 4. Après le dépouillement des votes émis par les membres et associés présents, le Président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.
- 5. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres et associés présents, et la majorité absolue des votes additionnés des membres et associés présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.
- 6. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, seuls les suffrages exprimés par les membres et associés présents sont pris en considération après le premier tour. Si l'Institut décide de procéder à un troisième tour de scrutin, la liste des candidats est limitée au double du nombre de places restant à pourvoir et comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin précédent.

- 7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité requise excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.
- 8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres ; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

Article 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires-vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 19 (abrogé)

Article 20

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau ; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance ; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Article 21 (abrogé)

# Troisième section : des séances plénières

Article 22

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut, sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

- 1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.
- 2. Les membres et associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.
- 3. Les séances ne sont pas publiques ; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

# Article 24

- 1. Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour ; mais le procès-verbal des séances du matin est lui seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.
- 2. L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises ; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.
- 3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

# Article 25

- 1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées ; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.
- 2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des commissions.

- 1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.
- 2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.
- 3. Les membres des commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

- 1. La discussion est ensuite ouverte.
- 2. Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président.

Article 28

- 1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.
- 2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.
- 3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, le Vice-président occupe le fauteuil.

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

Article 31

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

### Article 35

- 1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.
- 2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

- 1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pur et simple, le Président propose l'ordre de la priorité ; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.
- 2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée isolée, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

# Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

# Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

- 1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.
- 2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Il ne peut être pris que sur un texte définitif. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

- 1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.
- 2. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

Le Président vote le dernier.

Article 43

- 1. L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.
- 2. Les articles 24 et 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa et 17 *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

# Disposition additionnelle

Dans la séance administrative du 23 août 1985 à Helsinki, le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 150 francs suisses et à 250 francs suisses.

Lors de la session de Bruges, il a été décidé, lors de la troisième séance administrative du 31 août 2003 (matin) de porter, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la cotisation annuelle à 300 francs suisses. La contribution d'entrée des nouveaux membres reste inchangée, à savoir 250 francs suisses.

\_\_\_\_